



Arrêt

**n° 228 274 du 30 octobre 2019
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. FRANSSSEN loco Me C. DESENFANS, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes né en 1992 à Conakry et vous y avez vécu jusqu'environ trois mois avant votre départ du pays. Vous avez ensuite vécu à Sigon. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfant. Vous n'avez aucune implication politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

En Guinée, votre père était commerçant et s'occupait de l'importation de médicaments en provenance de la Guinée-Bissau. Suite aux problèmes rencontrés dans le cadre de ce commerce avec des associés et les autorités du pays, votre père quitte la Guinée pour la Libye alors que vous êtes âgé d'environ 10 ans, soit aux environs de l'année 2002.

Quelque temps après son départ, les familles des associés de votre père se rendent à votre domicile, vous maltraitent vous et votre mère. Ils s'emparent de la propriété de votre maison et vous obligent à quitter votre domicile de Conakry. Vous vous réfugiez alors dans le village de votre mère, à Sigon.

Arrivés à Sigon, lors d'un repas, vous découvrez une corie (coquillage) dans votre assiette. Votre mère vous apprend alors que vos oncles maternels veulent vous nuire car ils craignent que vous soyez désigné pour succéder à votre grand-père maternel en tant que chef du village, au détriment de leurs enfants.

Alors que vous avez environ 13 ans, aux alentours de l'année 2005, vous prenez la fuite avec votre mère pour rejoindre votre père en Libye, après avoir transité par le Sénégal.

En Libye, vous vivez avec votre famille jusqu'en octobre 2011, date à laquelle, suite aux troubles et aux problèmes rencontrés dans ce pays - vous avez été détenu et maltraité plusieurs mois par des Libyens - vous quittez la Libye à destination de l'Italie où vous introduisez une demande de protection internationale le 5 octobre 2011. Vous vous rendez également en Suisse, où vous introduisez une demande de protection le 27 juin 2012, puis en Allemagne où vous introduisez également une demande de protection en janvier 2015 mais vous êtes à chaque fois renvoyé en Italie.

Vous quittez finalement l'Italie en novembre 2017 et vous rejoignez la Belgique où vous introduisez votre demande de protection le 27 novembre 2017.

A l'appui de votre demande de protection, vous déposez deux attestations de suivi psychologique datées du 18 juillet 2018 et du 7 février 2019, une demande d'examen médical de la Croix-Rouge, une attestation médicale datée du 31 juillet 2018 et un document de la Croix-Rouge qui atteste de recherches entamées pour retrouver votre famille.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des attestations de suivi psychologique que vous avez subi des violences graves en Libye et que vous souffrez d'un syndrome psychotraumatique. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi l'officier de protection en charge de votre dossier s'est assuré que vous étiez en état de réaliser l'entretien et vous a signalé que vous pouviez demander des pauses si nécessaire (entretien p. 3). Votre état psychologique a en outre été pris en considération dans l'analyse de votre dossier.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, le Commissariat général attire votre attention sur le fait qu'un réfugié est une personne qui, parce qu'elle craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de sa crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce

pays (...). Dès lors, la détermination de votre nationalité est un élément essentiel afin d'analyser votre crainte en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité.

En effet, vous avez déclaré avoir la nationalité guinéenne mais indiquez également, que vous avez vécu, de manière permanente, en Libye depuis 2005 (entretien, pp.4/5). Aussi, bien que vous avez fait état de mauvais traitements subis en Libye, pays où vous avez séjourné pendant environ six ans, le Commissariat général doit cependant se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée.

A cet effet, interrogé lors de l'entretien personnel sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux violences subies au cours de votre séjour en Libye, vous n'invoquez aucune crainte (entretien p. 18).

Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes rencontrés en Libye et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Guinée. Dès lors, aucune protection ne peut vous être octroyée pour ce motif.

S'agissant ensuite des craintes à l'égard du pays dont vous avez la nationalité, vous déclarez craindre d'être arrêté par vos autorités et maltraité par les ex-associés de votre père et leur famille car ce dernier, accusé d'importer de faux médicaments et des médicaments périmés, a fui la Guinée pour la Libye alors que vous étiez âgé de 10 ans.

Vous invoquez également une crainte vis-à-vis de vos oncles maternels en raison d'un conflit de succession à la fonction de chef de village.

Relevons tout d'abord que, lors de l'analyse de votre dossier, il a été tenu compte de votre jeune âge au moment des faits invoqués. Cependant, force est de constater qu'un certain nombre d'éléments empêche de tenir vos craintes en cas de retour en Guinée pour établies.

En effet, il y a lieu de mettre en évidence que les problèmes rencontrés par votre père ont eu lieu alors que vous aviez environ 10 ans, soit vers l'année 2002, que vous avez quitté la Guinée lorsque vous aviez environ 13 ans, soit vers l'année 2005, or vous n'apportez aucun élément qui permette d'attester que cette crainte, en raison de la situation de votre père, subsiste à l'heure actuelle, soit près de 15 ans après les faits invoqués.

Ainsi, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous rencontreriez encore des problèmes en Guinée suite aux problèmes rencontrés par votre père, alors que vous étiez enfant, vous vous contentez de répondre que, lorsque vous avez envisagé de quitter la Libye en raison des problèmes rencontrés dans ce pays, votre père vous en a dissuadé en vous disant que si vous y retourniez, vous auriez des problèmes (entretien p. 14). Cet élément est largement insuffisant pour attester d'une quelconque crainte de persécution en raison des problèmes rencontrés par votre père. Il n'est en outre pas crédible que les autorités guinéennes veulent se venger sur le fils d'une personne recherchée pour la vente de faux médicaments, quinze ans après les faits, d'autant plus que vous êtes resté trois ans au pays avec votre mère après les faits invoqués et que, si vous avez dû quitter votre domicile, la propriété de votre maison étant remise en cause par des individus dont vous ignorez l'identité, vous ne savez nullement préciser d'éventuelles recherches des autorités guinéennes concernant votre mère ou tout autre membre de votre famille, en lieu et place de votre père au moment où vous résidiez encore en Guinée. En outre, si vous indiquez que parmi les familles des associés de votre père, certaines personnes étaient militaires ou policiers, vous ne pouvez cependant rien ajouter de plus à ce sujet (entretien p. 14 et 17). Ajoutons enfin que, bien que vous ayez vécu, après votre départ de Guinée, avec votre famille jusqu'en 2011 et que vous ayez soumis à votre père l'idée de retourner en Guinée, vous n'avez aucune information sur une éventuelle procédure judiciaire à l'encontre de votre père ni aucune information sur le sort de ses associés (entretien p. 13, 14 et 18). Dès lors, il n'y a aucune raison qui permet de penser que vous feriez l'objet de telles recherches quinze ans après les faits invoqués.

Concernant la nature des problèmes que vous auriez personnellement rencontrés en Guinée en raison de la situation de votre père, relevons que le caractère évolutif de vos propos empêche de croire aux faits tels que vous les présentez. Ainsi, vous déclarez avoir eu de sérieux problèmes avec des personnes qui se sont présentées chez vous à la recherche de votre père et qui vous ont mis à la porte

du domicile familial (entretien p. 5, 13). Interrogé sur l'existence d'autres événements engendrés par les problèmes de votre père, vous répondez par la négative. Ce n'est qu'amené à vous exprimer sur le document médical déposé pour appuyer votre demande de protection, document attestant de cicatrices, que vous déclarez que ces cicatrices ont été occasionnées en Guinée et en Libye, indiquant cette fois que vous auriez été frappé, vous et votre mère, par les familles des associés de votre père lorsque que vous auriez été chassés de votre maison. Outre le fait que cette version diverge de vos déclarations précédentes, elle s'oppose également aux informations relevées sur vos attestations de suivi psychologique puisque dans ces attestations du 18 juillet 2018 et du 2 février 2019, votre psychologue indique, sur la base de vos déclarations, que vous présentez des troubles physiques et psychologiques résultant d'atteintes graves subies en Libye et de discriminations en Italie. Les cicatrices présentes sur votre corps sont également liées à votre situation vécue en Libye. Ajoutons encore que, lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous n'avez pas évoqué le moindre problème en raison de la situation de votre père, vous contentant de relater votre crainte envers vos oncles maternels suite à une prédiction. Si vous déclarez avoir dû résumer vos propos à l'OE, cela ne permet cependant pas de justifier l'omission d'un élément qui constitue l'un des fondements de votre demande de protection internationale. Enfin, les lésions à la tête et aux jambes que vous invoquez en lien avec vos problèmes rencontrés en Guinée ne sont pas reprises sur votre attestation médicale.

L'ensemble de ces éléments empêche de croire que vous avez été maltraité en Guinée comme vous le prétendez et partant, vous n'établissez pas l'existence d'une crainte, actuelle et fondée, de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en raison des problèmes rencontrés par votre père.

Concernant les problèmes rencontrés en lien avec votre famille maternelle en raison de la succession de votre grand-père à la tête du village, relevons que votre crainte, telle qu'évoquée, n'est pas davantage établie.

En effet, rien dans les événements invoqués lors de votre entretien ne permet d'attester que vous auriez un risque de persécution ou de subir des atteintes graves, au sens de la convention de Genève, en cas de retour en Guinée pour ce motif. Ainsi, si vous déclarez que vous avez trouvé une corie, lors d'un repas, un jour, dans votre assiette, et que vous affirmez avoir été interrogé par vos oncles afin de savoir qui des enfants de la famille l'avait trouvée, vous n'invoquez aucun problème rencontré suite à cette découverte. Vous déclarez seulement que vos oncles vous invitaient à jouer ou à manger chez eux et que votre mère refusait, ce qui n'atteste en rien d'une crainte dans votre chef. Ajoutons encore que cette lutte pour la succession de votre grand-père maternel est d'autant moins crédible que, selon vos déclarations, ce grand-père est décédé avant même votre naissance et que, depuis ce décès, c'est une autre famille qui a repris la succession à la tête du village (entretien p. 14-17). Dès lors, le Commissariat ne voit pas pour quelle raison vous seriez tout à coup inquiet en raison de cette succession.

Partant, votre crainte de vos oncles maternels en raison d'un problème de succession à la tête du village n'est pas établie.

Les documents remis pour appuyer votre demande de protection ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, outre vos attestations de suivi psychologique et l'attestation concernant vos cicatrices déjà mentionnées plus haut, vous remettez un document de la Croix-Rouge qui atteste que vous avez entrepris des démarches auprès du service « tracing », afin de retrouver la trace de votre famille en Libye. Cette information n'est pas contestée par le commissariat général mais n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

La demande d'examen, émanant de la Croix-Rouge, suite à des douleurs gastriques est sans lien avec votre demande de protection et n'est donc pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (entretien p. 11-12).

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les divergences ou omissions reprochées par la décision attaquée et souligne l'insuffisance et l'inadéquation de cette dernière. Elle estime que la situation décrite par le requérant correspond aux informations générales disponibles sur la Guinée et soutient que la crainte invoquée est toujours d'actualité. Elle met en exergue les différents documents médicaux et psychologiques déposés par le requérant établissant, selon elle, les faits de persécutions allégués. Elle estime également que la vulnérabilité psychologique du requérant ainsi que son jeune âge et sa faible éducation n'ont pas été pris en compte par la partie défenderesse dans l'analyse des craintes invoquées. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute, évoqué au paragraphe 196 du *Guide des procédures et critères* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête deux documents relatifs à la situation ethnique en Guinée.

3.2. Par porteur, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant un document du 4 février 2019 du Centre de documentation et de recherches du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus - Guinée – La situation ethnique » (pièce 6 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives et sur l'absence d'actualité de la crainte invoquée par le requérant. Concernant les faits invoqués en lien avec sa famille maternelle, la partie défenderesse relève par ailleurs qu'ils ne sont nullement assimilables à une forme de persécution ou à un risque d'atteintes graves. La partie défenderesse estime donc que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le cadre légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant le caractère évolutif des propos du requérant en ce qui concerne la nature des problèmes invoqués, motif non pertinent et non établi en l'espèce.

Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile et à ôter toute crédibilité au récit de la partie requérante. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement l'absence d'actualité de la crainte liée aux activités commerciales du père du requérant, la partie requérante n'apportant aucun élément concret ou tangible permettant d'attester l'effectivité de cette crainte. Par ailleurs, concernant les problèmes en lien avec ses oncles

maternels, le requérant ne mentionne aucun événement pouvant être assimilé à une persécution ou une atteinte grave. Le Conseil relève en outre l'incapacité du requérant à expliquer pour quelle raison il aurait été spécifiquement désigné comme le futur chef du village. Enfin, le Conseil met en exergue l'absence de cohérence des faits invoqués par le requérant puisqu'il déclare que son grand-père est décédé avant sa naissance et que l'autorité est exercée par une autre famille du village.

Dès lors, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir l'actualité des craintes qu'elle allègue et en démontrant l'absence de fondement et de crédibilité des menaces pesant prétendument sur elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à pointer le caractère ethnique des problèmes rencontrés avec les associés du père du requérant, sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer cette assertion, l'absence d'actualité de cette crainte ayant par ailleurs été démontrée.

5.6. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que les craintes de persécution ne sont pas établies et que le récit d'asile n'est pas crédible.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant peut valablement avancer des excuses aux lacunes relevées par la décision entreprise mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. En effet, la vacuité des propos du requérant conjuguée à l'absence d'actualité d'une partie du récit invoqué, empêchent de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

5.7. Pour le surplus, le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.8. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980,

selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence

D. Les documents :

5.9. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.10. Le Conseil estime toutefois ne pas pouvoir se rallier à la formulation de la décision entreprise en ce qui concerne les documents médicaux et psychologiques déposés.

En effet, concernant ces documents psychologiques et médicaux, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate des troubles psychologiques ou des séquelles physiques d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ou troubles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2.468). Par ailleurs, si le Conseil évalue ces documents psychologiques et médicaux attestant la présence de troubles et de cicatrices comme étant des pièces importantes versées au dossier administratif, il estime néanmoins que les troubles psychologiques et les cicatrices dont ces documents font état ne sont pas d'une spécificité telle qu'ils permettent de conclure à une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Comme souligné *supra*, les documents médicaux et psychologiques présentés par le requérant présentent une force probante limitée pour établir les circonstances factuelles ayant provoqué les troubles constatés, l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant au récit présenté devant les instances d'asile ayant par ailleurs été démontrée. En outre, au vu des déclarations de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles psychologiques ou physiques, telles qu'elles sont attestées par les documents déposés, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il a été persécuté au sens de la Convention de Genève, pas plus qu'il n'a subi des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, concernant la vulnérabilité psychologique du requérant, son jeune âge et sa faible scolarité, le Conseil relève qu'il ne ressort nullement du rapport d'audition de la partie requérante qu'un problème substantiel d'instruction ou de compréhension se soit produit. En outre, le Conseil considère que le requérant présente une incapacité générale, et non circonscrite à l'un ou l'autre point précis, à étayer la réalité de ses craintes alléguées, si bien que les différents éléments pointés dans la requête pour expliquer les lacunes du récit allégué ne peuvent pas suffire à inverser les constats du présent arrêt.

5.11. S'agissant des documents annexés à la requête et relatifs à la situation ethnique en Guinée, le Conseil relève qu'ils n'apportent aucun élément supplémentaire de nature à inverser le sens de l'analyse effectuée *supra* dans le présent arrêt. Sur ce point, le Conseil rappelle également que l'invocation, de manière générale, de problèmes ethniques ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être soumis à une forme de persécution, à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.12. Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. La conclusion :

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.14. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS